

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2020-L0534/ARCOP/ORD**

sur recours de ESSAF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RCNR/PNMT/COM-TGR/SG pour les travaux de construction d'un dispensaire à Bagade dans la Commune de Tougouri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 août 2020 de ESSAF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif SIMPORE et Ben Idriss SIMPORE respectivement directeur général et agent de ESSAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane ZANGO SG/PRM de la Mairie de Tougouri ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Alassane OUEDRAOGO représentant de l'entreprise ECOSAD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RCNR/PNMT/COM-TGR/SG pour les travaux de construction d'un dispensaire à Bagade dans la Commune de Tougouri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2905 du jeudi 20 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 24 août 2020 ; que ESSAF a saisi l'ORD par lettre en date du 24 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Tougouri a lancé la demande de prix n°2020-03/RCNR/PNMT/COM-TGR/SG pour les travaux de construction d'un dispensaire à Bagade ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ESSAF non conforme au dossier de demande de prix aux motifs que les attestations de travail du conducteur des travaux, du chef de chantier, du chef d'équipe maçon, du menuisier coffreur et du charpentier sont absentes et ne permettent pas de justifier les expériences décrites dans les CV ; que la liste du matériel et de l'outillage mise en place sur le chantier ainsi que la fiche de provenance des matériaux n'ont pas été fournies ; que le programme d'exécution des travaux par poste de travaux n'est pas conforme au modèle du dossier de demande de prix car ne renseignant pas la durée, la date de début et la date de fin de chaque tâche à exécuter ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ces griefs sont infondés ; que le DAO n'a pas exigé d'attestations de travail pour les postes de conducteur des travaux, du chef de chantier, de chef d'équipe maçon, de menuisier coffreur et de charpentier ; que les données particulières du dossier de demande de prix précisent les différentes positions du personnel avec leurs exigences de qualification et d'expérience ; qu'il a produit dans son offre toutes les pièces exigées par le dossier au titre du personnel incriminé en termes de qualification et d'expérience ; qu'il a du reste, fourni les attestations de travail pour les profils pour lesquels cette pièce est exigée à savoir le maçon, le ferrailleur et le peintre ; qu'il a fourni la liste de son matériel datée et signée avec tous les renseignements exigés notamment le type de matériel, sa durée et son appartenance y compris les pièces administratives contrairement aux allégations de la CCAM ;

que relativement à la fiche de provenance des matériaux, il a produit dans son offre une attestation d'origine des matériaux et services aux termes de laquelle, il a précisé que les matériaux seront achetés localement ; qu'après l'installation du chantier, l'approvisionnement sera suivi en commun accord avec le bureau de contrôle afin de confirmer la qualité des matériaux avant utilisation ; qu'au nom du principe d'efficacité de la commande publique, son offre est conforme pour l'essentiel sur ce point ; que le programme d'exécution des travaux par poste est conforme car il a produit dans son offre un planning d'exécution des travaux par poste ; que le chronogramme à barres exigé par le dossier a été respecté ;

que par ailleurs, la comparaison des offres financières doit se faire sur le montant HTVA des offres des soumissionnaires ; que le marché a été attribué à l'entreprise ECO.SA.D pour un montant HTVA de 39.940.598F CFA ; qu'ainsi, l'évaluation financière a été faite sur la base des montants HTVA en raison du régime fiscal de l'attributaire ; que ce faisant, la comparaison de toutes les offres doit se faire sur le montant HTVA afin de déterminer le soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme la moins disante ; qu'il est sans conteste que son offre est plus avantageuse que celle de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis en nota bene de joindre obligatoirement pour le personnel les copies des diplômes, les CV et des attestations de travail ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessous relevés ;

considérant que la CCAM explique que le requérant n'a pas joint les attestations prouvant les expériences requises ; que sur ce fondement, elle a écarté son offre ; qu'également, le requérant n'a pas régulièrement renseigné certains formulaires du dossier standard notamment la fiche de provenance des travaux ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas joint les attestations/certificats de travail de l'ensemble de son personnel pourtant requis par le dossier d'appel à concurrence ; que lesdites attestations/certificat de travail confirment les expériences alléguées dans les curriculum vitae ; que cependant, les autres motifs soulevés contre le requérant notamment sur la liste du matériel et d'outillages, de la fiche de provenance des matériaux sont inopérants ; que le moyen du requérant relatif à la question de l'attribution sur la base du montant hors TVA sur le fondement que certains soumissionnaires ne facturent pas la TVA est sans objet étant donné que son offre demeure non conforme et ce conformément au principe d'efficacité et d'économie ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ESSAF est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ESSAF est fondée sur les points relatifs à la liste du matériel et de l'outillage, à la fiche de provenance des matériaux, au programme d'exécution des travaux et le régime fiscal d'attribution du marché ; que la plainte est cependant non fondée sur l'absence des attestations de travail ;**

**-que le requérant étant non conforme, il sied, conformément au principe d'efficacité et d'économie, de confirmer les résultats provisoires ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RCNR/PNMT/COM-TGR/SG pour les travaux de construction d'un dispensaire à Bagadé dans la Commune de Tougouri ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 août 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*